



(Grand-Duché de Luxembourg)  
BOITE POSTALE 14  
L-6101 JUNGLINSTER

**CONVOCATIION**

Par la présente les membres du conseil communal sont priés de bien vouloir assister à sa prochaine réunion qui se tiendra à la mairie de Junglinster, le **vendredi 23 octobre 2015 à 08:15 heures** pour délibérer sur le présent

**ORDRE DU JOUR**

En séance publique:

1. Informations au conseil communal.
2. Approbation du projet et devis d'un bâtiment destiné aux personnes âgées et à mobilité réduite à Junglinster.
3. Fixation des critères d'attribution et des prix de location des logements destinés aux personnes âgées et à mobilité réduite.
4. Approbation d'une convention entre la commune et la société SNHBM.
5. Dénomination de rues.
6. Décision sur l'affectation de l'indemnité compensatoire à exiger aux propriétaires dans le cadre de l'adoption de projets d'aménagement particuliers portant sur des fonds sis à:
  - a) Beidweiler, au lieu-dit « um Wangert » ;
  - b) Altlinster, au lieu-dit « rue de Larochette ».
7. Fixation des primes d'encavement et d'une aide pour frais de chauffage pour l'année 2015.
8. Adaptation des taxes applicables à la gestion des déchets.
9. Plans de gestion de la forêt communale pour l'exercice 2016.
10. Transition de l'éclairage public communal vers des ampoules LED ( déi gréng ).
11. Divers et questions au collège échevinal.

En séance à huis clos :

12. Promotion d'un fonctionnaire.
13. Nomination d'un rédacteur pour les besoins du service technique.
14. Nomination d'un rédacteur pour les besoins du secrétariat communal.

le bourgmestre

Pour le collège échevinal  
le secrétaire

ADMINISTRATION COMMUNALE

**JUNGLINSTER**



(Grand-Duché de Luxembourg)  
BOITE POSTALE 14  
L-6101 JUNGLINSTER

**CONVOCATION**

Par la présente les membres du conseil communal sont informés que pour la réunion qui se tiendra à la mairie de Junglinster, le **vendredi 23 octobre 2015 à 08:15 heures**, l'ordre du jour est à compléter par le point suivant dont il échet de délibérer

**ORDRE DU JOUR SUPPLEMENTAIRE**

- 15. Circulation sur la route d'Echternach et la route de Luxembourg à Junglinster (N11) ( DP).

le bourgmestre

Pour le collège échevinal  
le secrétaire



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :  
N° 02

## Registre aux délibérations du Conseil Communal de Junglinster

Séance publique du 23 octobre 2015

Date de l'annonce publique de la séance : 16 octobre 2015

Date de la convocation des conseillers : 16 octobre 2015

**Présents : Reltz, bourgmestre, Hagen et Breden, échevins ; Baum, Boden, Colling-Kahn, Kmlotek, Rles, Schintgen, Schlessen-Thels, Schmitt et Schroeder, conseillers ; Paulus, secrétaire.**

**Absent et excusé : Kapp, conseiller.**

**Objet : Approbation du projet et devis de bâtiments destinés aux personnes âgées et à mobilité réduite à Junglinster.**

### Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 9 mai 2014 portant adoption d'un projet d'aménagement particulier dit « JongMëtt, PAP-1 » concernant des fonds sis à Junglinster, aux lieux-dits « rue de la Gare » et « rue Hiehl », dûment approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 6 août 2014 références 17070/27C ;

Vu le projet concernant la réalisation de deux résidences composées de 37 appartements destinés aux personnes âgées et à mobilité réduite sur le lot 1.1. a-b du PAP désigné ci-avant ;

Attendu que les rez-de-chaussée des résidences sont réservés aux professions libérales, commerces et restauration et qu'un parking souterrain sera aménagé au sous-sol des deux bâtiments s'étendant sur l'ensemble de la parcelle ;

Vu la mixité de la typologie des appartements projetés prévoyant des unités avec une chambre, une chambre avec bureau ou deux chambres ;

Considérant que les appartements sont conçus comme des logements « adaptables » pour tenir compte des besoins futurs de l'occupant en effectuant de simples transformations sans engendrer des frais élevés ;

Considérant en plus que les matériaux utilisés dans le projet proviennent de matières premières naturelles et écologiques ;

Attendu que du point de vue énergétique les appartements répondent à la classe A au standard passif et aux exigences énergétiques en vigueur en ce qui concerne les autres fonctions des deux immeubles ;

Considérant que les appartements et les locaux destinés aux commerces et professions libérales sont destinés à être donnés en location ;

Vu le projet définitif présenté par le bureau d'architectes WW + et les bureaux d'études SGI et Goblet Lavandier & Associés ;

Vu le devis détaillé établi par les bureaux d'architecte et d'ingénieurs se chiffrant à 15.500.000.-€ Tva comprise ;

Vu l'article 157 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**passé à un premier vote et**

**décide à l'unanimité des voix :**

D'approuver le projet définitif concernant la réalisation de deux résidences à Junglinster dans le cadre du projet JongMëtt, composées de 37 appartements destinés aux personnes âgées et à mobilité réduite et dont les rez-de-chaussée sont réservés aux professions libérales, commerces et restauration.

**passé à un second vote et**

**décide à l'unanimité des voix :**

D'approuver le devis estimatif y relatif se chiffrant au montant total de 15.500.000.-€ Tva comprise.

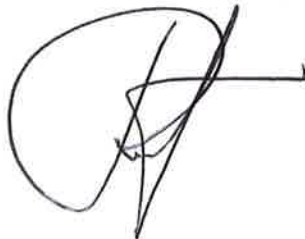
De prier Monsieur le Ministre de l'Intérieur de bien vouloir donner son approbation à la présente.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

le bourgmestre

le secrétaire





JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :  
N° 03

## Registre aux délibérations du Conseil Communal de Junglinster

Séance publique du 23 octobre 2015

Date de l'annonce publique de la séance : 16 octobre 2015

Date de la convocation des conseillers : 16 octobre 2015

**Présents : Reltz, bourgmestre, Hagen et Breden, échevins ; Baum, Boden, Colling-Kahn, Kmlotek, Rles, Schintgen, Schlessler-Thels, Schmitt et Schroeder, conseillers;  
Paulus, secrétaire.**

**Absent et excusé : Kapp, conseiller.**

**Objet : Fixation des critères d'attribution et des prix de location des logements destinés aux personnes âgées et à mobilité réduite.**

### Le Conseil Communal,

Vu le projet définitif concernant la réalisation de deux résidences à Junglinster dans le cadre du projet JongMëtt, adopté par le conseil communal dans sa séance d'aujourd'hui ;

Considérant que le projet en question prévoit la réalisation de deux résidences composées de 37 appartements conçues de manière à répondre aux normes en vigueur en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et selon la charte « Design for All » ;

Attendu que les appartements sont destinés à un public spécifique, à savoir aux personnes du 3<sup>ème</sup> âge ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que ces personnes peuvent exprimer certains besoins spécifiques et que ces besoins ne sont pratiquement pas couverts par le marché standard de l'immobilier sans pour autant parler d'un centre pour personnes âgées ;

Attendu qu'il est prévu de donner les 37 appartements en location aux personnes correspondant au public cible ;

Vu les propositions du collège échevinal en ce qui concerne les critères d'attribution et les prix de location des logements ;

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

### décide à l'unanimité des voix :

De fixer les critères de priorité pour l'attribution des logements sis dans les deux résidences décrites ci-avant et destinés aux personnes âgées et à mobilité réduite comme suit :

- 1) Etre résident dans la commune de Junglinster
- 2) Etre originaire de la commune de Junglinster
- 3) Posséder des membres de famille en ligne directe (1<sup>er</sup> degré) domiciliés dans la commune de Junglinster
- 4) Travaillant dans la commune de Junglinster.

Les critères de priorité peuvent être modifiés à tout moment par le collège échevinal, sous l'approbation du conseil communal.

Un règlement communal fixant l'attribution des logements, la procédure, les conditions et les prix de location sera soumis au vote du conseil communal dans une de ses prochaines séances.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

le bourgmestre

le secrétaire



JUNGLINSTER

## Registre aux délibérations du Conseil Communal de Junglinster

Séance publique du 23 octobre 2015

Date de l'annonce publique de la séance : 16 octobre 2015

Date de la convocation des conseillers : 16 octobre 2015

**Présents : Reltz, bourgmestre, Hagen et Breden, échevins ; Baum, Boden, Colling-Kahn, Kmlotek, Rles, Schlintgen, Schlessen-Thels, Schmitt et Schroeder, conseillers;  
Paulus, secrétaire.**

Point de l'ordre du jour :  
N° 04

**Absent et excusé : Kapp, conseiller.**

**Objet : Approbation d'une convention entre la commune et la société SNHBM.**

### Le Conseil Communal,

Vu le projet définitif concernant la réalisation de deux résidences à Junglinster dans le cadre du projet JongMëtt, adopté par le conseil communal dans sa séance d'aujourd'hui ;

Vu une convention signée le 16 octobre 2015 entre la commune, représentée par son collège échevinal actuellement en fonctions et la Société Nationale des Habitations à Bon Marché, représentée par son directeur ;

Attendu que la commune y charge la société SNHBM d'une mission de maîtrise d'œuvre et d'entreprise générale de construction dans le cadre de la réalisation des deux immeubles sur les lots 1.1 a+b du projet JongMëtt ;

Considérant que la convention a pour objet de fixer les modalités régissant les rapports entre la Commune et la Société en ce qui concerne la réalisation du projet décrit ci-avant ;

Vu les prestations à fournir par la Société définies aux articles III. à VII. de la convention ;

Vu les prix forfaitaire fixé à 14.220.475.-€ TVA comprise pour l'ensemble de ces prestations ;

Vu l'article 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

### décide à l'unanimité des voix :

D'approuver la convention signée le 16 octobre 2015 entre le collège échevinal et la société SNHBM plus amplement désignée ci-avant .

De prier Monsieur le Ministre de l'Intérieur de bien vouloir donner son approbation à la présente.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

le bourgmestre

le secrétaire



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :  
N° 05

## Registre aux délibérations du Conseil Communal de Junglinster

Séance publique du 23 octobre 2015

Date de l'annonce publique de la séance : 16 octobre 2015

Date de la convocation des conseillers : 16 octobre 2015

**Présents : Reltz, bourgmestre, Hagen et Breden, échevins ; Baum, Boden, Colling-Kahn, Kmlotek, Rles, Schintgen, Schlessen-Thels, Schmitt et Schroeder, conseillers;**

**Paulus, secrétaire.**

**Absent et excusé : Kapp, conseiller.**

**Objet : Dénomination de rues.**

### Le Conseil Communal,

Vu les projets d'aménagement particuliers « JongMëtt, PAP-1 et PAP-2 » concernant des fonds sis à Junglinster, aux lieux-dits « rue de la Gare », « route de Luxembourg » et « rue Hiehl » adoptés par le conseil communal dans ses séances du 9 mai et 17 octobre 2014, dûment approuvés par l'autorité supérieure ;

Considérant que les projets prévoient l'aménagement d'un certain nombre de chemins de liaison et de rues et qu'il échet dès lors de dénommer la voirie publique nouvellement créée ;

Vu le plan dressé par le bureau WW+ représentant l'aménagement des fonds ainsi que la numérotation des rues et chemins y indiquée ;

Vu les propositions faites par le collège échevinal en ce qui concerne les dénominations ;

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**décide à l'unanimité des voix :**

De dénommer la nouvelle voirie publique résultant de la réalisation des projets d'aménagements particuliers plus amplement désignés ci-avant et figurant sur le plan dressée par le bureau WW+ annexé à la présente comme suit :

- 1) Charly's Wee
- 2) Iernzwee
- 3) Weidegässel
- 4) Lannegässel
- 5) Käschtegässel
- 6) Eechegässel
- 7) Bichegässel

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

le bourgmestre

le secrétaire



JUNGLINSTER

## Registre aux délibérations du Conseil Communal de Junglinster

Séance publique du 23 octobre 2015

Date de l'annonce publique de la séance : 16 octobre 2015

Date de la convocation des conseillers : 16 octobre 2015

**Présents : Reltz, bourgmestre, Hagen et Breden, échevins ; Baum, Boden, Colling-Kahn, Kmlotek, Rles, Schintgen, Schlessen-Thels, Schmitt et Schroeder, conseillers;**

**Paulus, secrétaire.**

Point de l'ordre du jour :  
N° 06a

**Absent et excusé : Kapp, conseiller.**

**Objet : Décision sur l'affectation de l'indemnité compensatoire à exiger aux propriétaires dans le cadre de l'adoption du projet d'aménagement particulier portant sur des fonds sis à Beldweiler.**

### Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 9 mai 2014 portant adoption du plan d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Beidweiler, au lieu-dit " um Wangert ", présenté par la société CREA-HAUS ;

Considérant que par sa décision du 4 août 2014, références 17071/27C, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a informé les autorités communales qu'il *approuve la première partie du dispositif de ladite délibération, sur base de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain* alors qu'il n'est cependant pas en mesure d'approuver la deuxième partie du dispositif de la délibération qui prévoit d'exiger du propriétaire une indemnité compensatoire pour la surface inférieure au quart pour l'affecter au financement de l'assainissement des réseaux de canalisation et de conduite d'eau de la localité de Beidweiler ;

Attendu qu'il s'ensuit des articles 23, alinéa 2, et 34 (2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain que l'indemnité financière ne peut pas servir à un tel financement ;

Vu l'état général de l'aire de jeux installée au centre de la localité impliquant un réaménagement avec remplacement de l'équipement pour répondre aux normes de sécurité en vigueur ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### décide à l'unanimité des voix :

D'exiger du propriétaire une indemnité compensatoire pour la surface inférieure au quart pour l'affecter au financement du renouvellement de l'équipement de l'aire de jeux sise au centre de la localité à proximité du PAP projeté.

De prier Monsieur le Ministre de l'Intérieur de bien vouloir donner son approbation à la présente.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

le bourgmestre

le secrétaire



## Registre aux délibérations du Conseil Communal de Junglinster

Séance publique du 23 octobre 2015

Date de l'annonce publique de la séance : 16 octobre 2015

Date de la convocation des conseillers : 16 octobre 2015



JUNGLINSTER

**Présents : Reltz, bourgmestre, Hagen et Breden, échevins ; Baum, Boden, Colling-Kahn, Kmlotek, Rles, Schlntgen, Schlessen-Thels, Schmitt et Schroeder, conseillers;**

**Paulus, secrétaire.**

Point de l'ordre du jour :  
N° 06b

**Absent et excusé : Kapp, conseiller.**

**Objet : Décision sur l'affectation de l'indemnité compensatoire à exiger aux propriétaires dans le cadre de l'adoption du projet d'aménagement particulier portant sur des fonds sis au lieu-dit « rue de Larochette » à Altlinster.**

### Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 10 juin 2015 portant adoption du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Altlinster, au lieu-dit « rue de Larochette » présenté par le bureau d'architecte Mario Brimmer pour le compte des conjoints Kirscher, Loreti-Goedert et Becker ;  
Considérant que par sa décision du 6 juillet 2015, références 17272/27C, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a informé les autorités communales qu'il *approuve la première partie du dispositif de ladite délibération, sur base de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain* alors qu'il n'est cependant pas en mesure d'approuver la deuxième partie du dispositif de la délibération qui prévoit d'exiger du propriétaire une indemnité compensatoire pour la surface inférieure au quart pour l'affecter au financement d'un local pour l'association « Allënster Duerfrënn » ;

Attendu qu'il s'ensuit des articles 23, alinéa 2, et 34 (2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain que l'indemnité financière ne peut pas servir à un tel financement ;

Vu l'état général de l'unique aire de jeux accessible aux enfants de la localité d'Altlinster impliquant un réaménagement avec remplacement de l'équipement pour répondre aux normes de sécurité en vigueur ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### décide à l'unanimité des voix :

D'exiger des propriétaires du projet une indemnité compensatoire pour la surface inférieure au quart pour l'affecter au financement du réaménagement de l'aire de jeux d'Altlinster sise à proximité du PAP projeté.

De prier Monsieur le Ministre de l'Intérieur de bien vouloir donner son approbation à la présente.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

le bourgmestre

le secrétaire



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :  
N° 07

## Registre aux délibérations du Conseil Communal de Junglinster

Séance publique du 23 octobre 2015

Date de l'annonce publique de la séance : 16 octobre 2015

Date de la convocation des conseillers : 16 octobre 2015

**Présents : Reltz, bourgmestre, Hagen et Breden, échevins ; Baum, Boden, Colling-Kahn, Kmlotek, Rles, Schintgen, Schlessen-Thels, Schmitt et Schroeder, conseillers ; Paulus, secrétaire.**

**Absent et excusé : Kapp, conseiller.**

**Objet : Fixation des primes d'encavement et d'une aide pour frais de chauffage pour l'année 2015.**

### Le Conseil Communal,

Vu que depuis des années la commune de Junglinster alloue annuellement des primes d'encavement aux ménages et personnes à revenu modeste ;  
Attendu que la faible augmentation des prix à la consommation constatée ces derniers mois au Luxembourg implique que la cote d'échéance de la prochaine tranche indiciaire ne devrait plus être dépassée cette année de sorte que les montants de la prime d'encavement et de l'aide pour frais de chauffage restent identiques par rapport aux montants de l'année 2014 ;

Considérant qu'en application des articles 43 (3) et 47(3) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau les communes ont la possibilité d'allouer, de manière ciblée, des allocations de vie chère pour l'eau destinée à la consommation humaine et pour les frais d'assainissement ;

Vu les tarifs en matière de redevance eau destinée à la consommation humaine adoptés par le conseil communal dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Vu également les taxes et redevances relatives à la canalisation et à l'évacuation des eaux usées votés par le conseil communal dans sa séance du 15 décembre 2009 et applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

Vu le nombre indice de 775,17 applicable depuis le 01.10.2013 ;

Vu le crédit de 85.000.-€ disponible à l'article 3/263/648310/99001 « Allocation de primes d'encavement et d'une aide pour frais de chauffage » ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### décide à l'unanimité des voix :

d'allouer aux ménages et personnes à faible revenu de la commune de Junglinster des primes d'encavement pour l'année 2015 conformément aux critères retenus ci-après :

Le total des revenus mensuels d'un ménage (rente, salaire, rémunération / congé parental, forfait d'éducation, allocation d'éducation, loyer, fermage, pension alimentaire, etc.), les allocations familiales et la modération d'impôt pour enfant non comprises, ne doit pas dépasser le montant de 1.693.-€ pour une personne seule. Ce montant est augmenté de 247.-€ par personne supplémentaire faisant partie du ménage.

Groupe I : Ménages avec ou sans enfants vivant dans leur propre ménage.

Groupe II : Ménages avec ou sans enfants vivant dans un autre ménage.

Groupe III : Personnes seules vivant dans leur propre ménage.

Groupe IV : Personnes seules vivant dans un autre ménage, à l'exception des descendants du chef de ménage.

Primes de bases allouées par groupe :

I	II	III	IV
503.-€	340.-€	457.-€	267.-€

Un supplément de 158.-€ est accordé par descendant vivant au ménage et n'exerçant aucune occupation salariée et pour lequel le demandeur touche encore des allocations familiales.

Un demandeur dont le revenu mensuel dépasse le seuil de son revenu maximum calculé selon les critères cités ci-avant, a droit à la prime de base due pour son groupe diminuée du montant de son revenu dépassant ce seuil.

Un demandeur disposant d'un revenu mensuel en dessous du seuil de son revenu maximum calculé selon les critères cités ci-avant, a droit à une prime due pour son groupe, augmentée d'une prime supplémentaire définie par le calcul de la différence entre son revenu déclaré et son seuil. Ce supplément ne peut dépasser le montant de sa prime initiale.

Outre cette prime est alloué un supplément de 60.-€ par personne du ménage (eau) ainsi qu'un supplément de 158.-€ par ménage (canal et compteur) du groupe I et III.

Le revenu pris en compte est la moyenne des revenus des mois de juin à octobre 2015.

A titre d'aide supplémentaire pour frais de chauffage, les chefs de ménage des groupes I et III touchent 318.-€ tandis que chaque autre personne des quatre groupes a droit à une aide de 66.-€.

Pour pouvoir bénéficier de ces primes, les demandeurs doivent avoir leur domicile dans la commune de Junglinster depuis le 1<sup>er</sup> août 2015.

La prime d'encavement respectivement l'aide supplémentaire pour frais de chauffage est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

De prier Monsieur le Ministre de l'Intérieur de bien vouloir donner son approbation à la présente.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

le bourgmestre

le secrétaire





JUNGLINSTER

## Registre aux délibérations du Conseil Communal de Junglinster

Séance publique du 23 octobre 2015

Date de l'annonce publique de la séance : 16 octobre 2015

Date de la convocation des conseillers : 16 octobre 2015

**Présents : Reltz, bourgmestre, Hagen et Breden, échevins; Baum, Boden, Colling-Kahn, Kmlotek, Rles, Schintgen, Schlessen-Thels, Schmitt et Schroeder, conseillers;**

**Paulus, secrétaire.**

Point de l'ordre du jour :  
N° 08

**Absent et excusé : Kapp, conseiller.**

**Objet : Adaptation des taxes applicables à la gestion des déchets.**

**Le Conseil Communal,**

Attendu que la dernière adaptation des taxes applicables à la gestion des déchets remonte au 23 décembre 2006 ;

Considérant que les taxes actuelles ne couvrent plus l'ensemble des coûts encourus par la commune en matière de gestion des déchets ;

Attendu qu'un centre de recyclage intercommunal exploité ensemble avec les communes de Bech, Berdorf, Consdorf et Waldbillig est opérationnel à Junglinster depuis le 3 mai 2011 ;

Considérant qu'en dehors des collectes hebdomadaires des déchets ménagers non recyclables organisées par le SIGRE, ledit syndicat prend également en charge la collecte de déchets recyclables se composant actuellement des fractions du verre et du papier ;

Vu la nouvelle tarification applicable à la plupart des prestations du syndicat à partir de l'année 2015 et arrêtée par le comité du syndicat SIGRE dans sa séance du 17 novembre 2014 ;

Vu une proposition de calcul pour la taxe de base transmise par le syndicat aux communes-membres se composant du tarif d'élimination et du coût de la collecte se basant sur une tarification de 175.-€/t pour 150kg/hab/a et 200.-€/t pour >150kg/hab/a ;

Vu les coûts occasionnés par la collecte de déchets recyclables se chiffrant à 53.532,05.-€ pour le verre creux et à 64.974,47.-€ pour le vieux papier avec comme référence l'année 2014 ;

Vu également les frais de fonctionnement du centre de recyclage intercommunal revenant à charge de la caisse communale et figurant avec un montant de 450.000.-€ à l'article 3/510/612180/99001 du budget de l'année en cours ;

Considérant qu'en se basant sur le nombre et le modèle de récipients actuellement en place auprès des ménages de la commune, le montant total des frais décrits ci-avant donne un coût moyen de 3,54.-€ par litre de volume des récipients ;

Vu l'adaptation des taxes et tarifs proposée par le collège échevinal ;

Vu l'avis de la commission consultative des finances au sujet de l'adaptation des taxes sous rubrique émis dans sa séance du 20 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement du 1<sup>er</sup> octobre 2015 référence 80fx9510 sur le présent règlement-taxe ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les dispositions de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et plus spécialement l'article 17 concernant les coûts et l'application du principe du pollueur-payeur et l'article 21 relative à la responsabilité des communes ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**décide avec neuf voix contre trois :**

De fixer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 les taxes relatives à la gestion des déchets comme suit :

Volume du réceptient :	Taxe
40 l	144.-€/année
60 l	210.-€/année
80 l	282.-€/année
120 l	426.-€/année
240 l	852.-€/année
660 l	2.340.-€/année
1.100 l	3.894.-€/année
70 l / sac en plastique	5.-€/sac

Les dispositions tarifaires portant sur la même matière et prises antérieurement seront abrogées à partir de la date de l'entrée en vigueur des taxes arrêtées en date de ce jour.

De prier l'autorité supérieure de bien vouloir son approbation à la présente.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

le bourgmestre

le secrétaire





JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :  
N° 09

## Registre aux délibérations du Conseil Communal de Junglinster

Séance publique du 23 octobre 2015

Date de l'annonce publique de la séance : 16 octobre 2015

Date de la convocation des conseillers : 16 octobre 2015

**Présents : Reltz, bourgmestre, Hagen et Breden, échevins ; Baum, Boden, Colling-Kahn, Kmlotek, Rles, Schintgen, Schlessen-Thels, Schmitt et Schroeder, conseillers;  
Paulus, secrétaire.**

**Absent et excusé : Kapp, conseiller.**

**Objet : Plans de gestion de la forêt communale pour l'exercice 2016.**

### Le Conseil Communal,

Vu les plans de gestion de la forêt communale pour l'exercice 2016 présentés par l'Administration de la nature et des forêts, Arrondissement Est, triages de Junglinster et Betzdorf ;

Entendu les préposés forestiers dans leurs explications ;

Considérant que le total des dépenses des deux comptes de gestion excède de 15.939.-€ le total des recettes escomptées ;

Attendu que le conseil communal n'a pas d'objections à formuler à l'encontre des plans de gestion présentés ;

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### décide à l'unanimité des voix :

D'avis favorablement les plans de gestion de la forêt communale pour l'exercice 2016 et de prier l'autorité supérieure de bien vouloir donner son approbation à la présente.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

le bourgmestre

le secrétaire